

31 décembre 2024

Programme de travail du conseil de sécurité pour le mois de janvier 2025 : prévisions indicatives

Pour information seulement – document non officiel

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

31 décembre 2024

Programme de travail du conseil de sécurité pour le mois de janvier 2025 : prévisions indicatives

Afrique

Soudan du Sud : rapport du Secrétaire général sur l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les manœuvres d'obstruction

Résolution 2729 (2024) du 29 avril 2024

Par. 24 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la MINUSS et des manœuvres d'obstruction qu'elle rencontre dans l'exécution de son mandat, dans un rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les 90 jours par la suite, et souligne que ce rapport devra lui fournir des analyses et des évaluations stratégiques intégrées reposant sur des données factuelles et des conseils francs et devra notamment comprendre : [...]

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *janvier 2025*.

Amériques

Haïti : rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et sur l'application de la résolution 2743 (2024)

Résolution 2743 (2024) du 12 juillet 2024

Par. 1 : Décide de proroger jusqu'au 15 juillet 2025 le mandat du BINUH défini dans sa résolution 2476 (2019), sachant que le Bureau sera dirigé par un Représentant spécial du Secrétaire général, et de reconduire les dispositions relatives à la présentation de rapports énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2645 (2022) ;

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *janvier 2025*.

Haïti : rapport que la Mission multinationale d'appui à la sécurité doit présenter sur l'exécution de la résolution 2699 (2023)

Résolution 2699 (2023) du 2 octobre 2023

Par. 18 : Prie les responsables de la Mission multinationale d'appui à la sécurité d'appliquer les normes de transparence et de déontologie les plus strictes et, une fois que la Mission sera opérationnelle sur le terrain, à l'occasion des rapports que le Secrétaire général lui fera régulièrement, de rendre compte tous les trois mois de l'exécution de la présente résolution, notamment de la composition de la Mission, des mesures prises pour assurer une bonne conduite et la discipline et prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et des enquêtes menées en cas d'allégations de faute et d'emploi excessif de la force ;

Résolution 2751 (2024) du 30 septembre 2024

Par. 2 : Rappelle et réaffirme les autres paragraphes de la résolution 2699 (2023), en notant que les mesures d'embargo sur les armes prévues au paragraphe 14 de ladite résolution ont été réaffirmées et reconduites dans la résolution 2700 (2023) ;

Haïti : rapport que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) doit présenter au Conseil par l'entremise du Secrétaire général sur le trafic d'armes et les flux financiers illicites

Résolution 2743 (2024) du 12 juillet 2024

Par. 19 : Prie le BINUH de collaborer avec l'ONUDC et d'autres organismes compétents des Nations Unies afin d'aider les autorités haïtiennes à combattre le commerce et le détournement illicites d'armes et de matériel connexe et les flux financiers illicites et à renforcer la gestion et le contrôle des frontières et des ports et d'intégrer les progrès accomplis à cet égard dans les rapports que lui fait périodiquement le Secrétaire général, et recommande que le rapport trimestriel de l'ONUDC soit porté à l'attention du Conseil de sécurité, parallèlement aux rapports périodiques du BINUH, par l'entremise du Secrétaire général, et à cet égard, prie à nouveau l'ONUDC de continuer d'établir des comptes rendus trimestriels comprenant des mises à jour sur les sources et les itinéraires du trafic d'armes et des flux financiers illicites, les activités pertinentes des Nations Unies et des recommandations ;

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *janvier 2025*.

Asie et Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000

Par. 7 : Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé ;

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *janvier 2025*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)

Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016

Par. 10 : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du Groupe international de soutien pour la Syrie chargée du cessez-le-feu, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite ;

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *janvier 2025*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)

Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013

Par. 12 : Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la

présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 ;

Le rapport doit en principe être publié en *janvier 2025*.

Moyen-Orient (Yémen) : compte rendu que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2742 (2024)

Résolution 2742 (2024) du 8 juillet 2024

Par. 2 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2643 (2022) ;

Résolution 2643 (2022) du 13 juillet 2022

Par. 8 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), de toute violation du cessez-le-feu dans le cadre de l'Accord sur Hodeïda, de toute tentative d'apporter des renforts et des biens militaires dans ou par la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et la province, du non-retrait de toutes les manifestations de la présence militaire dans la ville et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie ;

Le Secrétaire général doit en principe présenter un compte rendu en *janvier 2025*.

Moyen-Orient (Yémen) : compte rendu que le Secrétaire général doit présenter sur l'application de la résolution 2201 (2015) et l'évolution de la situation au Yémen

Résolution 2201 (2015) du 15 février 2015

Par. 13 : Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de continuer de lui faire rapport sur l'évolution de la situation au Yémen, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les 60 jours par la suite ;

Le Secrétaire général doit en principe présenter un compte rendu en *janvier 2025*.

Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil en application de la résolution 2722 (2024)

Résolution 2739 (2024) du 27 juin 2024

Par. 1 : Prolonge jusqu'au 15 janvier 2025 la demande qu'il a faite au paragraphe 10 de la résolution 2722 (2024) au sujet des informations dont il doit lui être rendu compte ;

Résolution 2722 (2024) du 10 janvier 2024

Par. 10 : Prie le Secrétaire général de lui présenter, jusqu'au 1^{er} juillet 2024, des rapports écrits mensuels sur toute nouvelle attaque perpétrée par les houthistes contre

des navires marchands et des navires de commerce en mer Rouge, afin d'éclairer ses futures consultations ;

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *janvier 2025*.

Europe

Chypre : rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ en vue de négociations et sur l'application de la résolution 2723 (2024)

Résolution 2723 (2024) du 30 janvier 2024

Par. 24 : Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 4 juillet 2024 et au 3 janvier 2025, respectivement, deux rapports sur sa mission de bons offices, notamment sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ consensuel en vue de négociations constructives, axées sur les résultats et qui aboutissent à un règlement, engage les dirigeants des deux communautés à tenir la mission de bons offices du Secrétaire général informée tous les six mois, par écrit, des mesures qu'ils ont prises à l'appui des dispositions de la présente résolution après son adoption, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 7, 8, 9 et 10, en vue de parvenir à un règlement global et durable, et prie également le Secrétaire général de faire figurer les informations ainsi reçues dans ses rapports sur sa mission de bons offices ; le prie en outre de lui présenter d'ici au 4 juillet 2024 et au 3 janvier 2025, respectivement, deux rapports sur la suite donnée à la présente résolution et de lui fournir des analyses intégrées, reposant sur des données factuelles, des évaluations stratégiques et des conseils francs, en exploitant les données recueillies et analysées au moyen du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, la mise en œuvre par la mission du cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et d'autres outils de planification stratégique et de mesure des performances, afin de déterminer l'impact de la mission et sa performance globale, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la mission et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants sont traités et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en fonction des besoins ;

Le Secrétaire général doit en principe présenter ses rapports en *janvier 2025*.

Lutte contre le terrorisme et non-prolifération

EIIL (Daech) et Al-Qaida : rapports stratégiques du Secrétaire général

Résolution 2734 (2024) du 10 juin 2024

Par. 109 : Insiste sur la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montrent et traduisent la gravité de cette menace et traitent notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres, s'y rendent ou s'y réinstallent ou en proviennent, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentent l'action menée par

L'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, et en particulier la portée de cette action, le prochain rapport devant être présenté le 31 juillet 2024 au plus tard et par la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance et le Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés, le dernier rapport semestriel en date de l'Équipe de surveillance, figurant en annexe au rapport du Secrétaire général, couvrant la section du rapport relative à l'évaluation de la menace ;

Le Secrétaire général doit en principe présenter son rapport en *janvier 2025*.

Autres questions

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix : élection de deux membres parmi les 10 États Membres élus au Conseil de sécurité

Résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005

Par. 6 : Décide que les membres du Comité d'organisation siégeront pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant.

Résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005

Par. 1 : Décide, en application de l'alinéa a du paragraphe 4 de sa résolution [1645 \(2005\)](#), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisira chaque année deux de ses membres élus qui feront également partie du Comité d'organisation.

Le Conseil doit en principe annoncer avant la fin du mois de *janvier 2025* le nom des deux membres élus qu'il aura choisis pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Rapport annuel du Conseil de sécurité : arrêt par le Conseil du texte de l'introduction

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017 (S/2017/507)

Par. 130 : L'introduction du rapport continuera d'être approuvée par tous les membres qui auront siégé durant la période considérée. Le texte doit en être arrêté au plus tard le 31 janvier, le but étant de ménager au Secrétariat le temps d'en établir la traduction.

Note de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 27 décembre 2019 (S/2019/997)

Troisième paragraphe : Les membres du Conseil rappellent que le texte de l'introduction du rapport doit être arrêté au plus tard le 31 janvier, le but étant de ménager au Secrétariat le temps d'en établir la traduction.

Le texte de l'introduction du rapport annuel doit en principe être arrêté au plus tard le *31 janvier 2025*.

Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
UNFICYP	31 janvier 2025	2723 (2024) du 30 janvier 2024
MANUL (tributaire de la nomination d'un(e) RSSG)	31 janvier 2025	2755 (2024) du 31 octobre 2024
MANUA	17 mars 2025	2727 (2024) du 15 mars 2024
MINUSS	30 avril 2025	2729 (2024) du 29 avril 2024
FNUOD	30 juin 2025	2766 (2024) du 20 décembre 2024
MINUAAH	14 juillet 2025	2742 (2024) du 8 juillet 2024
BINUH	15 juillet 2025	2743 (2024) du 12 juillet 2024
FINUL	31 août 2025	2749 (2024) du 28 août 2024
MMAS (Haïti)	2 octobre 2025	2751 (2024) du 30 septembre 2024
MATNUSOM (phase I)	15 octobre 2025	2753 (2024) du 30 octobre 2024
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	31 octobre 2025	2754 (2024) du 30 octobre 2024
MINURSO	31 octobre 2025	2755 (2024) du 31 octobre 2024
MINUSCA	15 novembre 2025	2759 (2024) du 14 novembre 2024
FISNUA	15 novembre 2025	2760 (2024) du 14 novembre 2024
MONUSCO	20 décembre 2025	2765 (2024) du 20 décembre 2024
AUSSOM	31 décembre 2025	2767 (2024) du 27 décembre 2024
MANUI	31 décembre 2025	2732 (2024) du 31 mai 2024
UNOWAS	31 janvier 2026	S/2023/70 du 20 janvier 2023
MATNUSOM (phase II)	15 octobre 2026	2753 (2024) du 30 octobre 2024
BRENUAC	31 août 2027	S/2024/649 du 30 août 2024

Rapports du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil

(février 2025)

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
République centrafricaine : rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)	<i>Février 2025</i>	<i>Résolution 2759 (2024) du 14 novembre 2024</i> Par. 58 a) : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, le 15 février 2025, le 15 juin 2025 et le 13 octobre 2025, sur les progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la MINUSCA, notamment les mesures prises pour le respect de l'accord sur le statut des forces, ainsi que sur la situation en République centrafricaine, notamment tous les éléments décrits à l'alinéa a) du paragraphe 58 de la résolution 2659 (2022) ;
Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)	<i>Février 2025</i>	<i>Résolution 2727 (2024) du 15 mars 2024</i> Par. 5 : Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan et sur l'exécution du mandat de la MANUA, y compris au niveau infranational ;
Haïti : bilan détaillé que le Secrétaire général doit présenter sur la situation actuelle et les options concernant le rôle de l'ONU	<i>Février 2025</i>	<i>Lettre de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 29 novembre 2024 (S/2024/868)</i> Deuxième paragraphe : Les membres du Conseil de sécurité vous prient de leur soumettre pour examen, dans un délai de 60 à 90 jours, en consultation avec toutes les parties prenantes haïtiennes concernées, la Mission multinationale d'appui à la sécurité, les parties prenantes régionales et internationales, y compris les membres du Conseil, le BINUH et l'équipe de pays des Nations Unies en Haïti, un bilan détaillé de la situation actuelle en Haïti et des efforts que continuent de déployer l'ONU et la communauté internationale, ainsi que des recommandations stratégiques assorties d'un éventail d'options concernant le rôle que l'ONU peut jouer à cet égard, en s'appuyant sur les enseignements tirés de missions précédentes des Nations Unies, de l'évolution de la situation politique en Haïti et de l'actuelle Mission multinationale d'appui à la sécurité, en vue de garantir la sécurité et la stabilité en Haïti à long terme et de s'attaquer aux causes profondes de la crise.
Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'OIAC doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire	<i>Février 2025</i>	<i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i> Par. 12 : Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)		présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 ;
Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil en application de la résolution 2722 (2024)		<p><i>Résolution 2722 (2024) du 10 janvier 2024</i></p> <p>Par. 10 : Prie le Secrétaire général de lui présenter, jusqu'au 1er juillet 2024, des rapports écrits mensuels sur toute nouvelle attaque perpétrée par les houthistes contre des navires marchands et des navires de commerce en mer Rouge, afin d'éclairer ses futures consultations ;</p>